STRADA

Société à responsabilité limitée au capital de 4 800 euros
Siège social : 5 rue des Clouzeaux - ZI de la Vertonne - 44120 VERTOU
443 711 551 RCS NANTES

Déposé au Greffe
le - 2 MAI 2012
sous le N° 5047
RCS N° 02 61434

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 28 MARS 2012

L'an deux mil douze,
Le 28 mars,
A 18 Heures 30, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les associés de la société STRADA, société à responsabilité limitée au capital de 4 800 euros, ~~divisé en 600 parts de 8 euros chacune~~, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

La feuille de présence permet de constater que tous les associés sont présents ou représentés.

En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Didier DENIEL, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Réduction du capital social de 2 304 euros non motivée par des pertes par voie de rachat et d'annulation de parts sociales,
- Augmentation du capital social de 2 304 euros, par incorporation de réserves, sous la condition de la réalisation de la réduction de capital,
- Modification des statuts sous conditions de réalisation des opérations sur le capital,
- Pouvoirs au Gérant pour réaliser l'opération, constater la modification des statuts en conséquence et accomplir les formalités requises,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport établi par la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- les statuts de la société.

DD

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, établis par la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide :

- de réduire le capital social d'un montant de deux mille trois cent quatre euros (2 304 €),

- par voie de rachat et d'annulation corrélative de deux cent quatre-vingt huit (288) parts, numérotées de 321 à 608, détenues par la société M.I.M. (société dont le siège est 18 rue Henri Mainguet - 44230 SAINT-SÉBASTIEN SUR LOIRE).

Le prix de rachat est fixé à cent (100) euros par part, soit un prix global de vingt huit mille huit cents euros (28 800 €) pour les 288 parts annulées.

La différence entre le prix d'achat des parts sociales (soit au total 28 800 euros) et le montant de la réduction de capital (soit 2 304 euros), soit la somme de 26 496 euros sera imputée sur le compte « autres réserves ».

Les 288 parts rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements et ne donneront pas droit au dividende qui serait, le cas échéant, voté postérieurement à la présente Assemblée Générale, au titre de l'exercice en cours ou au titre d'exercices clos lors de la réduction de capital. Plus généralement, tous les droits attachés aux parts sociales rachetées seront annulés.

Le rachat des parts sociales et leur annulation seront constatés par une décision de la Gérance.

Compte tenu des dispositions de l'article L 223-34 du Code de commerce qui prévoit que les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition prévu à l'article R 223-35 du Code de commerce, l'Assemblée Générale précise que l'annulation des 288 parts et le paiement du prix desdites parts ne pourront intervenir qu'à l'expiration du délai d'opposition.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la Gérance, pour procéder à la réduction de capital et à l'annulation des 288 parts appartenant à la société M.I.M, une fois le délai d'opposition prévu à l'article R 223-35 du Code de commerce écoulé (ou le cas échéant, en cas d'opposition, après qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

YY

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et sous réserve de la réalisation de la réduction de capital, décide d'augmenter le capital social s'élevant, suite à la réduction de capital, à 2 496 euros et divisé en 312 parts de huit euros de nominal chacune, d'une somme de 2 304 euros pour le porter de 2 496 euros à 4 800 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « autres réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de 288 parts nouvelles de 8 euros chacune, numérotées de 609 à 896, attribuées gratuitement aux associés à raison de douze parts nouvelles pour treize parts anciennes (soit 259 parts pour Mr Didier DENIEL, 18 parts pour Monsieur Christophe MORICEAU et 11 parts pour Madame Muriel COSTE-GUIMARD.

La date de mise en jouissance des parts nouvelles est fixée au jour d'ouverture de l'exercice en cours. Les parts nouvelles seront, dès leur création, complètement assimilées aux parts anciennes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide sous la condition de la réalisation définitive de la réduction de capital et du rachat des parts sociales, objet de la première résolution, et sous la condition de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, objet de la deuxième résolution, de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il sera ajouté in fine à l'article 6, le paragraphe suivant :

« Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 mars 2012, le capital a été réduit d'une somme de 2 304 euros, par l'annulation de 288 parts appartenant à un associé, puis a été augmenté d'une somme de 2 304 euros par incorporation de réserves. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatre mille huit cents euros (4 800 euros).

Il est divisé en six cents (600) parts sociales de huit (8) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 312, et de 609 à 896.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- *à Monsieur Didier DENIEL, à concurrence de cinq cent quarante parts sociales, numérotées 1 à 281 et de 609 à 867, ci 540 parts*

99

- *à Monsieur Christophe MORICEAU, à concurrence de trente sept parts sociales, numérotées de 282 à 300 et de 868 à 885, ci..... 37 parts*

- *à, Madame Muriel COSTE-GUIMARD à concurrence de vingt trois parts sociales, numérotées 301 à 312 et de 886 à 896, ci..... 23 parts*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la Gérance :

- pour procéder à la réduction de capital et au rachat et à l'annulation des 288 parts appartenant à la société M.I.M, une fois le délai d'opposition prévu à l'article R 223-35 du Code de commerce écoulé ;

- pour payer le prix ;

- pour constater ensuite la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée à la deuxième résolution (sous la condition de la réalisation de la réduction de capital) ;

- pour constater la réalisation définitive de la réduction de capital et la modification corrélative des articles 6, 7 et 8 des statuts dans les conditions prévues par la troisième résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

